



COMMUNE de CHAMPAGNIER
DÉPARTEMENT de l'ISÈRE
CANTON de LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2025_047 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UN COMMERCE AMBULANT BOUCHERIE JONATH

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu la délibération n°2023_019 du 27 mars 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier ;

Vu la demande du 16 décembre 2025 par laquelle la société SAS JONATH (n° Siret 90923721600017), représentée par sa gérante Mme GONZALEZ Nathalie et M. HOUDART José, sise 65 route d'Uriage 38320 Herbeys, sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public un camion magasin (commerce de détail de produits de boucherie, charcuterie et volaillerie et de tous produits destinés à l'alimentation, traiteur et vente de plats à emporter) sur la Place du Laca sur l'emplacement défini par la commune du **1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026** uniquement le vendredi de 7h00 à 14h00 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société SAS JONATH (n° Siret 90923721600017), représentée par Mme GONZALEZ Nathalie et M. HOUDART José, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'installation d'un camion magasin (étal mobile immatriculée GM-528-QC) Place du Laca sur l'emplacement défini par la commune.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie à compter du **1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026** uniquement le vendredi de 7h00 à 14h00 (soit **52 dates demi-journées**).

Article 3 : Conditions de stationnement

Le véhicule n'est pas autorisé à stationner en dehors des heures d'ouverture du commerce ambulant sauf occupations de nature à limiter les nuisances liées à la circulation et au stationnement, soumises à l'autorisation de l'autorité territoriale. Le commerce mobile s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation.

L'emplacement doit être libéré et laissé propre.

Le commerce mobile s'engage à respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés, etc.).

Le commerce mobile ne doit créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours. Le commerce mobile doit préserver la tranquillité des riverains.

Article 4 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la **délibération n°2023_019 du 27 mars 2023** fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier. Toute période commencée (demi-journée, jour, mois, trimestre) est due. Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement.

Compte-tenu de la demande d'occuper l'emplacement durant **52 demi-journées** avec accès et fourniture à l'électricité (**1 prise**), la société Jonath, représentée par Mme GONZALEZ Nathalie et M. HOUDART José, devra s'acquitter de la somme de **332,50 euros** pour la période du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

Emplacement : 52 demi-journées à 2,00 € = 190,00 €

Électricité : 52 accès (1 prise) à 1,50 € = 142,50 €

TOTAL = 332,50 €

Article 5 : Conditions liées à l'autorisation et responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public communal occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Champagnier que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers. En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

Article 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Exécution

Les services de la commune de Champagnier sont chargés de l'application du présent arrêté.



Fait à Champagnier, le 17 décembre 2025

Florent CHOLAT
Maire

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Champagnier, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.
